

Conseil de la vie collégienne

Circulaire du 7 décembre 2016

« Pour devenir de jeunes citoyens, les élèves doivent apprendre les principes de la vie démocratique et acquérir des compétences civiques grâce aux enseignements dispensés et par la participation aux instances représentatives et/ou à la vie associative de l'établissement ».

Ces orientations sont précisées dans le **socle commun** (domaine 3 – Formation de la personne et du citoyen : compréhension des règles du droit, de la loi...), l'**EMC** (favoriser le respect du droit et des lois, l'égalité considération des personnes, le refus de toute discrimination, solidarité, entraide, coopération...), le **parcours citoyen** qui comporte une dimension de « participation de l'élève à la vie sociale et démocratique de la classe/établissement, sur son sens de l'initiative et sa capacité d'engagement ».

Le décret du 29/11/16 accorde une grande autonomie aux établissements pour la mise en place du CVC puisqu'il revient au CA de fixer, par délibération (démarche de concertation qui doit être étendue aux représentants des parents d'élèves, ainsi qu'aux élèves), la composition effective, les modalités d'élection ou de désignation des membres ainsi que les modalités de fonctionnement.

I. Attribution du CVC

- Instance de dialogue et d'échange
- Lieu d'expression des élèves, de réflexion et d'analyse
- Formulation de propositions sur :
 - ▶ les questions d'**organisation de la scolarité**, du temps scolaire, de l'**accompagnement**, les **études**, le **travail personnel**...
 - ▶ l'**élaboration du PE** et du **RI**
 - ▶ les questions relatives à l'**équipement**, la **restauration**, l'**internat**
 - ▶ des actions pour améliorer le **climat scolaire** et le **bien-être** des élèves
 - ▶ promouvoir les **pratiques participatives** afin de renforcer le **sentiment d'appartenance**
 - ▶ propositions sur la mise en œuvre des **parcours** (PEAC, PC, PA et PES) et sur la **formation des représentants élèves**
- Une attention particulière doit être portée à la coordination des travaux du cvc et de ceux des différentes instances de l'établissement

II. La composition du CVC

- Chef d'établissement
- Représentants élèves
- 2 représentants des personnels (dont un enseignant)
- 1 représentant des parents d'élèves

Le CA veille à ce que tous les niveaux soient représentés.

Quelles que soient les modalités d'élection, elles devront tenir compte des caractéristiques de l'établissement et prêter une attention particulière à la **représentation équilibrée entre les filles et les garçons**. Le projet de loi « **Egalité et citoyenneté** » prévoit des dispositions rendant **obligatoire la parité** dans cette instance.

Les représentants des personnels peuvent être élus ou désignés par leurs pairs ou le CE, sur la base du volontariat. Il revient au CA de préciser ces modalités.

III. Fonctionnement du CVC

Les modalités de fonctionnement sont adoptées par le CA et pourront être modifiées. Le cvc adopte un RI. Le CA ou dans le RI de l'instance, la **vice-présidence** peut être confiée à un élève. Une **personne référente** peut être désignée parmi les membres adultes.

Le **cadre réglementaire** n'impose pas un nombre minimum annuel de séances. Toutefois, le CE veille à ce que les séances du cvc se tiennent à un **fréquence** suffisamment **régulière** pour susciter et entretenir une dynamique de travail au sein de l'instance et la réalisation de projets. Le RI peut préciser la fréquence des réunions.

Il peut être opportun d'organiser des commissions de travail par thème, par niveau d'enseignement (ou autre) afin d'encourager la prise de parole des élèves, notamment au regard de leur âge. Des temps d'échanges avec les délégués de classe sont à encourager.

Les **usages numériques** pour informer/consulter les élèves doivent être mobilisés. Le niveau d'engagement des élèves doit être compatible avec la réussite des élèves et la réalisation des travaux scolaires.

Le CE veille à informer les membres du cvc des suites données aux propositions formulées par l'instance.